



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE-BPE N° 2013-078

ARRETE

portant création de la commission de suivi de site relative à l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par la société COVED sur la commune de Panazol

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 125-2-1 et R 125-8-1 à R 125-8-4,

VU la loi du 16 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-067 du 25 juillet 2012 autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une plate-forme de tri et de transit de déchets non dangereux sur la commune de Panazol ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer une commission de suivi de site conformément à l'article R 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les consultations effectuées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est créé une commission de suivi de site relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux et à la plate-forme de tri et de transit de déchets non dangereux exploitées par la société COVED sur la commune de Panazol au lieu-dit "Puy Moulinier" – route du Palais.

Article 2 : composition de la commission de suivi de site

2.1 – La commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

2.1.1 - Le collège « administration » qui comprend :

- le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant,
- le directeur de l'Agence régionale de santé du Limousin ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin ou son représentant.

2.1.2 – Le collège « collectivités territoriales » qui comprend :

- un représentant proposé par la commune de Panazol :
 - * Titulaire : Mme Martine DAMAYE
 - Suppléant : M. Marc JAUBERT
- un représentant proposé par la commune du Palais sur Vienne :
 - * Titulaire : Mme Paule PEYRAT
 - Suppléant : M. Patrick DOBBELS
- un représentant proposé par le conseil général de la Haute Vienne :
 - * Titulaire : M. Laurent LAFAYE
 - Suppléant : Mme Isabelle BRIQUET
- un représentant proposé par la communauté d'agglomération Limoges Métropole :
 - * Titulaire : Mme Aline BIARDEAUD
 - Suppléant : M. Bernard FOURNIAUD

2.1.3 – Le collège « exploitants » qui comprend :

- 4 représentants de la société COVED :
 - * Titulaire : M. Patrick MEIGNEN
 - Suppléant : M. Tony GUILBAUD
- * Titulaire : M. Guillaume PEPIN
- Suppléant : M. Julien DIJOUX
- * Titulaire : M. Julien PORTAIS
- Suppléant : M. Francis BREJAUD
- * Titulaire : Mme Cécile BAULIN
- Suppléant : M. Hervé LE GAC

2.1.4 – Le collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » qui comprend :

- pour l'association BARRAGE :
 - * Titulaire : Mme Carole SALESSE
 - * Suppléants : M. Bernard CLEMENCON ou Mme Michèle TRICART ou Mme Claudine DELY
- pour l'association pour la protection du cadre de vie des habitants de la commune de Panazol et ses environs
 - * Titulaire : M. Francis COISNE
 - * Suppléants : M. Alain BONNEAU ou M. Bernard SAVARY
- pour Limousin Nature Environnement
 - * Titulaire : M. Yvan TRICART
 - * Suppléants : M. Jean-Michel MENARD ou Mme Sylvie CHATELUS ou M. Michel GALLIOT ou M. Michel TESSIER
- pour l'association "les amis de la terre"
 - * Titulaire : Mme Martine LAPLANTE

* Suppléant : M. Jean-Louis RANC

2.1.5 – Le collège « salariés » qui comprend :

- 2 représentants des salariés proposés par la société COVED
 - * Titulaire : M. Jean-François MARIN, secrétaire du CHSCT
 - Suppléant : pas de désignation

 - * Titulaire : M. Roger IMBAUD, délégué syndical Force Ouvrière
 - Suppléant : pas de désignation

2.2 – Un bureau est constitué. Il comprend le président et un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

2.3 – La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

2.4 - Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

2.5 - Tout membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : missions de la commission de suivi de site

3.1 La commission a pour mission de :

- 1°) Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- 2°) Suivre l'activité de l'installation classée de son exploitation à sa cessation d'activité,
- 3°) promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1,

3.2 Pour ce faire, elle est tenue régulièrement informée:

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

3.3 Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : organisation et fonctionnement

4.1 – La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Le président doit réunir la commission si au moins trois membres du bureau en font la demande.

4.2 - Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

4.3 - L'ordre du jour de la réunion est établi par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 du code de l'environnement est de droit.

4.4 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Préfet avec l'assistance technique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.

4.5 - En l'absence de suppléant désigné ou si le suppléant ne peut être présent, le titulaire peut se faire représenter par l'intermédiaire d'un mandat donné à un autre membre du conseil. Un membre ne peut recevoir qu'un mandat au plus. La personne mandatée devra être en possession d'un mandat écrit.

4.6 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Chaque membre dispose d'une voix à l'exception des membres du collège "salariés" qui disposent chacun de deux voix.

4.7 - Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

4.8 - Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: modalités d'application et de publication

Le secrétaire général de la préfecture de Haute Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Panazol et Le Palais sur Vienne et publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le **- 7 AOUT 2013**
P/Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER